

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 671

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 10

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« dès la passation ou au cours de l’exécution du contrat »

les mots :

« dans le cahier des charges du contrat ou au cours de l’exécution de ce dernier ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

Il s’agit d’éviter une interprétation biaisée de cet alinéa, qui conduirait l’autorité délégante à inclure cette exemption dans les clauses du contrat de délégation - et donc en soumettre le périmètre à négociation avec le délégataire. Dans l’esprit de cette disposition, il s’agit bien de prévoir une décision unilatérale de cette autorité, qui s’impose au délégataire.

La précision selon laquelle le cahier des charges indique l’intention du délégant de procéder à une exemption totale ou partielle paraît donc utile.